

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.034 du 10 juin 2016

A. 203.314/XIII-6109

En cause :

1. **DEFFRENNE** Nicolas,
2. **CUVELIER** Brigitte,
3. **DELHUVENNE** Ghislain,
4. **ACKERMANS** Franz,
5. **PREVOST** Jean-Pierre,

ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
INTERCOMMUNALE DE PROPRETE PUBLIQUE,**
en abrégé "**IPALLE**",
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT et
Laurence de MEEUS, avocats,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 janvier 2012 par Nicolas DEFFRENNE, Brigitte CUVELIER, Ghislain DELHUVENNE, Franz ACKERMANS et Jean-Pierre PREVOST qui demandent l'annulation de l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué du 28 juillet 2010 accordant à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) INTERCOMMUNALE DE

PROPRETE PUBLIQUE, en abrégé "IPALLE", un permis unique visant à construire et exploiter une dalle de compostage de déchets verts d'une capacité de 10.000 tonnes par an dans un établissement situé au lieu-dit du "Malprès" à Templeuve-Tournai;

Vu la requête introduite le 9 février 2012 par laquelle la S.C.R.L. IPALLE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 219.589 du 31 mai 2012, accueillant la requête en intervention introduite par la S.C.R.L. IPALLE, rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 203.314 (lire 221.370) du 12 novembre 2012, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu l'arrêt rectificatif n° 221.676 du 10 décembre 2012;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 19 décembre 2012 par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.C.R.L. IPALLE dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 juin 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 septembre 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} VOGEL, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN DE WIJNGAERT, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me P.

MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me L. de MEEUS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être résumés comme suit :

A. Première demande de permis unique

Au mois de janvier 2004, la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) INTERCOMMUNALE DE PROPRIÉTÉ PUBLIQUE (IPALLE) introduit une demande de permis unique pour l'implantation et l'exploitation d'une dalle de compostage de déchets verts sise à la rue longeant le lieu dit du Malprès à Templeuve-Tournai, parcelles cadastrées section C, n^{os} 391a, 392 et 401.

Le projet consiste dans l'installation et l'exploitation d'une dalle de compostage de déchets verts récoltés dans les parcs à conteneurs d'IPALLE d'une capacité de 10.000 tonnes par an. Il comporte un hall de stockage des déchets verts, une cabine à haute tension, un bâtiment abritant des bureaux, une dalle de compostage, une dalle de stockage du compost mûr, une installation de distribution de carburant, une aire de lavage des camions, deux citernes d'eaux pluviales de 100 litres chacune, et un bassin de 500 m² destiné à recueillir les eaux usées de l'installation. Ce projet nécessite la délivrance d'un permis unique.

Le lieu d'implantation du projet est situé en zone agricole au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz, adopté par arrêté royal du 24 juillet 1981 et modifié par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 7 mars 1991. Il se situe à proximité de l'autoroute A17, dans un paysage agricole ouvert mais comportant des bosquets et rangées d'arbres.

Le fonctionnaire délégué ayant refusé la dérogation nécessaire au plan de secteur, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Tournai refuse le permis unique le 30 avril 2004.

Cette décision de refus ne fait l'objet d'aucun recours.

B. Deuxième demande de permis unique

Au mois d'octobre 2004, la S.C.R.L. IPALLE introduit une deuxième demande de permis unique pour le même projet.

Le 18 février 2005, le fonctionnaire délégué accorde la dérogation nécessaire au plan de secteur sur la base de l'article 110 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE). Le 4 mars 2005, le collège des bourgmestre et échevins délivre le permis unique.

Saisi sur recours par plusieurs riverains du projet, le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial confirme le permis le 8 juin 2005.

Par une décision du 14 novembre 2005, le Ministre retire l'autorisation du 8 juin 2005 et délivre un nouveau permis unique pour le même projet.

Par l'arrêt n° 151.554 du 22 novembre 2005, le Conseil d'Etat annule le permis unique du 8 juin 2005.

Par l'arrêt n° 161.715 du 7 août 2006, le Conseil d'Etat annule le permis unique du 14 novembre 2005.

C. Troisième demande de permis unique

1. Le 11 janvier 2010, la S.C.R.L. IPALLE introduit une troisième demande de permis unique relative au même projet. Ce nouveau projet se distingue du projet précédent notamment en ce que le revêtement des bâtiments est modifié afin de leur donner un aspect moins industriel. A la demande sont jointes une série d'études portant respectivement sur la localisation du projet et la justification du choix du site de Templeuve, sur l'impact des odeurs de la future dalle de compostage, sur des essais géomécaniques d'échantillons du sol, sur la qualité environnementale du sol et du sous-sol, ainsi qu'une expertise géologique de la Faculté Polytechnique de Mons. La demande comporte également une analyse de trois alternatives de localisation qui avaient été proposées par des opposants au projet lors des demandes antérieures.

2. Au mois de mars 2010, la requérante complète sa demande par des pièces dans lesquelles elle expose que l'accès au site se fera par la rue Rumez, qu'un carrefour sera réalisé entre la rue Rumez et la N517, et qu'un tronçon du Rieu, un ruisseau traversant le site, sera dévié.

3. La demande est déclarée recevable et complète le 31 mars 2010 par un courrier commun des fonctionnaires délégué et technique. Dans ce courrier, les fonctionnaires délégué et technique estiment que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, d'ordonner la réalisation d'une étude d'incidences.

4. Le collège communal de la Ville de Tournai émet un avis favorable le 21 janvier 2010.

5. Le 24 février 2010, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) émet également un avis favorable.

6. Les avis de divers services techniques sont recueillis, qui sont tous favorables ou favorables conditionnels.

7. Le projet est soumis à une enquête publique qui se déroule du 16 avril au 3 mai 2010. Celle-ci suscite de nombreuses réclamations, dont celles des requérants.

8. Le 21 mai 2010, le collège communal de la ville de Tournai émet un second avis favorable.

9. Le 25 juin 2010, les fonctionnaires délégué et technique prolongent de trente jours le délai pour statuer, conformément à l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

10. Le 28 juillet 2010, ils délivrent le permis unique demandé.

11. Plusieurs recours administratifs sont introduits contre ce permis auprès du Gouvernement wallon.

12. Dans leur rapport de synthèse du 3 décembre 2010, les fonctionnaires délégué et technique compétents sur recours proposent de confirmer la décision de première instance moyennant certaines modifications.

13. Le 29 décembre 2010, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité confirme la décision de première instance, moyennant modifications.

14. Par l'arrêt n° 214.890 du 30 août 2011, le Conseil d'Etat constate que l'arrêté ministériel du 29 décembre 2010 a été notifié en dehors du délai prescrit par l'article 95, § 7, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, que le Gouvernement wallon a par conséquent perdu sa compétence et que la décision de première instance est confirmée par l'effet du décret. Pour des raisons de sécurité juridique, cet arrêt suspend l'exécution de l'arrêté ministériel du 29 décembre 2010.

15. Par un arrêté du 26 octobre 2011, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité retire l'arrêté ministériel du 29 décembre 2010.

Par l'arrêt n° 218.507 du 15 mars 2012, le Conseil d'Etat constate le caractère définitif de ce retrait.

16. Par un affichage du 7 novembre 2011, le collège communal de la ville de Tournai porte à la connaissance du public que, par arrêté ministériel du 26 octobre 2011, l'arrêté ministériel du 29 décembre 2010 est retiré et que, par conséquent, l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué du 28 juillet 2010 "est confirmé et constitue la décision définitive".

17. Le 20 janvier 2012, les requérants, qui sont des riverains du projet litigieux, introduisent la présente requête unique par laquelle ils demandent la suspension de l'exécution et l'annulation de l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué du 28 juillet 2010.

18. L'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire a déposé un rapport fondé sur l'article 93 du règlement général de procédure dans lequel il propose de retenir comme fondé le deuxième moyen de la requête, pris notamment de la violation de l'article D.68, § 1^{er}, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, en ce que l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet du dossier de demande de permis unique n'aurait pas adéquatement examiné si le projet était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et propose d'annuler l'acte attaqué au terme de débats succincts.

19. Dans l'arrêt n° 219.589 du 31 mai 2012, le Conseil d'Etat considère que les conclusions de l'auditeur-rapporteur ne peuvent être partagées et qu'il y a lieu, par conséquent, de renvoyer la cause à la procédure ordinaire.

20. Dans l'arrêt n° 221.370 du 12 novembre 2012 statuant sur la demande de suspension, le Conseil d'Etat estime que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi, et rejette par conséquent la demande de suspension;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le deuxième de la requête, de la violation des articles 7bis et 23 de la Constitution, des articles D.1, D.2, D.3, D.49, D.50, D.62, D.65 à D.75 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, des articles 17, 81, 83, 86 et 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du détournement de procédure et de l'excès de pouvoir;

qu'ils soutiennent notamment que l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet du dossier de demande de permis unique n'a pas adéquatement examiné si le projet était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

qu'ils relèvent que, dans leur lettre du 31 mars 2010 constatant le caractère complet et recevable de la demande, les fonctionnaires délégué et technique estiment que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, d'ordonner la réalisation d'une étude d'incidences; qu'ils soulignent que la décision des fonctionnaires délégué et technique contient à cet égard la motivation suivante :

" La demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de permis unique il a également été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

A l'examen du dossier de demande, les incidences les plus significatives portent sur les odeurs, la protection des sols et des nappes phréatiques, le charroi.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire";

qu'ils constatent que la motivation de l'acte attaqué reprend cette même argumentation;

qu'ils font valoir qu'une telle motivation est abstraite, présente un caractère stéréotypé et s'apparente à une clause de style;

qu'ils exposent que l'autorité compétente doit imposer une étude d'incidences lorsque le projet présente un risque d'incidences notables sur l'environnement; qu'ils insistent sur ce qu'un simple risque suffit, soutiennent que le projet en question présente "incontestablement des risques d'incidences importantes pour l'environnement" et en concluent que ces risques ne peuvent être appréciés que par le moyen d'une étude d'incidences sur l'environnement; qu'ils reprochent au demandeur de permis d'avoir fourni des "études complémentaires" sur plusieurs secteurs de l'environnement susceptibles d'être touchés; qu'ils font la liste de ces études relatives au risque de pollution de la nappe phréatique, au risque de pollution du sol, au risque karstique et à la problématique de la stabilité, au risque d'inondation, à la problématique de la décharge et à celle des odeurs; qu'ils prétendent que l'autorité compétente ne pouvait statuer sans prescrire une étude d'incidences sur l'environnement et que, en ne le faisant pas, celle-ci a commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'ils ajoutent que l'on ne peut admettre que l'administration se permette de se référer à une pluralité d'études et de rapports sollicités par le demandeur et dont l'objet est d'apprécier les incidences du projet sur l'environnement; qu'ils estiment que cette manière de faire revient à "contrecarrer la possibilité pour l'autorité compétente de prescrire une étude d'incidences en présence d'un projet présentant des risques d'incidences importantes pour l'environnement", constitue un "dévoiement de procédure" et méconnaît la distinction voulue par le législateur entre la notice d'évaluation faite par l'auteur du projet et l'étude confiée à un tiers agréé;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse soutient, à titre principal, que dans l'arrêt n° 219.589 du 31 mai 2012, précité, le Conseil d'Etat s'est déjà prononcé, avec autorité de chose jugée, sur la portée du deuxième moyen; qu'elle déclare s'approprier les motifs pour lesquels cet arrêt a estimé que le moyen n'est pas fondé, à savoir que l'autorité compétente ne s'est pas contentée de formules de style mais a procédé à un examen minutieux du projet et de ses incidences;

qu'à titre subsidiaire, elle expose que l'examen réalisé au seuil de l'instruction de la demande n'a d'autre objet que de vérifier, *prima facie*, sur la base des informations figurant dans le dossier de demande, si le projet, non soumis d'office à étude d'incidences, doit faire l'objet d'une telle étude; qu'elle estime que la motivation par laquelle les fonctionnaires délégué et technique ont justifié qu'il n'y avait pas lieu d'imposer la réalisation d'une étude d'incidences était adéquate, cette motivation énumérant les aspects sur lesquels l'appréciation a porté et ne se réduisant nullement à de simples formules de style; qu'elle souligne qu'elle était suffisamment informée quant aux incidences du projet, celles-ci étant exposées dans le dossier de demande et ayant été précisées au cours de l'instruction plus détaillée du dossier; qu'elle soutient que, dans ces conditions, il ne lui incombait pas de procéder à nouveau à l'appréciation de cette question lors de la délivrance du permis; qu'elle ajoute que les requérants ne démontrent d'ailleurs pas concrètement que, compte tenu de tous les éléments du dossier, la réalisation d'une étude d'incidences, non obligatoire en l'espèce, aurait pu fournir à l'autorité une meilleure connaissance des enjeux environnementaux du projet; qu'elle conteste qu'il soit permis, comme le voudraient les requérants, d'assimiler les nombreux rapports qui accompagnent le dossier de demande à une étude d'incidences "privée"; que, selon elle, il ne peut être raisonnablement fait grief à un demandeur de permis de joindre au formulaire de demande les annexes qu'il juge pertinentes et utiles pour éclairer l'autorité sur les caractéristiques et impacts d'un projet non soumis à étude d'incidences, pour lequel il souhaite obtenir une autorisation; qu'elle relève enfin que les instances consultées dans le cadre de l'examen de la demande de permis n'ont, à aucun moment, estimé ne pas avoir une connaissance suffisante du projet que pour se prononcer en pleine connaissance de cause;

Considérant que la partie intervenante souligne, dans son mémoire en intervention, que l'ensemble des avis recueillis au cours de l'instruction de la demande sont, soit favorables, soit réputés favorables, soit favorables sous conditions; qu'elle relève que le seul avis faisant état d'un risque de nuisances importantes, à savoir l'avis de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) - direction du développement rural -, du 8 avril 2010, est également favorable; qu'ils constatent qu'aucune des instances consultées n'a soulevé l'absence d'informations suffisantes dans le dossier de demande de permis ni conclu à un risque d'incidences notables justifiant la nécessité d'une étude d'incidences; qu'elle ajoute que les requérants se limitent à contester l'indépendance des auteurs des études jointes à la demande de permis sans pour autant démontrer en quoi le contenu de ces études serait critiquable ou entaché d'erreurs; qu'elle fait enfin valoir que la motivation de l'absence d'incidences notables du projet doit être recherchée, non dans le seul passage de l'acte attaqué cité par les requérants, mais dans l'ensemble de celui-ci, et que les

requérants ne démontrent pas en quoi la motivation de l'acte attaqué, qui s'étale sur près de 30 pages, ne serait pas suffisante;

Considérant qu'en réplique, les requérants font valoir que, dans l'arrêt n° 219.589 du 31 mai 2012, rendu au terme de débats succincts, le Conseil d'Etat a estimé ne pas pouvoir suivre les conclusions du rapport de l'auditeur et a décidé de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire; qu'ils soulignent que cet arrêt ne s'est pas prononcé sur le bien-fondé du deuxième moyen et qu'il n'a à cet égard aucune autorité de chose jugée; qu'ils admettent que la décision des fonctionnaires délégué et technique du 31 mars 2010 contient certes une décision explicite sur la problématique de la nécessité d'imposer la réalisation d'une étude d'incidences mais soutiennent que cette motivation, qui est reprise moyennant de légères modifications dans l'acte attaqué, est critiquable à un double titre; qu'à cet égard, ils exposent d'abord que cette motivation ne reflète aucun examen concret des nuisances possibles et se borne à affirmer de manière péremptoire qu'"au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable"; qu'ils font valoir ensuite que la partie adverse a commis une erreur de droit en motivant sa décision de ne pas imposer d'étude d'incidences au motif notamment qu'elle était suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement; qu'au sujet de ce deuxième grief, ils soulignent que le seul critère au regard duquel doit être appréciée la nécessité de réaliser une étude d'incidences est celui de savoir "si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ", ainsi qu'il résulterait de l'article D.68, § 1^{er}, du Livre I^{er} du Code de l'environnement; qu'ils précisent que le degré d'information de l'autorité est sans incidence à cet égard; qu'ils ajoutent que les autres considérations contenues dans l'acte attaqué au sujet de l'impact environnemental limité du projet, qui ont été relevées dans l'arrêt n° 219.589 du 31 mai 2012, précité, relèvent de la motivation de l'admissibilité environnementale du projet exigée par l'article D.64 du Livre I^{er} du Code de l'environnement et ne peuvent donc suppléer à l'insuffisance de la motivation exigée par l'article D.68 du même Code; qu'ils citent des arrêts du Conseil d'Etat qui ont, selon eux, clairement fait la distinction entre la motivation relative à l'admissibilité environnementale d'un projet et celle relative à la nécessité de réaliser une étude d'incidences sur l'environnement;

qu'ils ajoutent que si la motivation sur l'admissibilité environnementale du projet pouvait se substituer à la motivation relative à la nécessité de réaliser une étude d'incidences, il en résulterait que "la motivation de l'admissibilité du projet se substituerait toujours à la motivation de la décision quant à la nécessité de réaliser une étude d'incidences pour les projets qui n'y sont pas soumis de plein droit : si le projet est, pour l'autorité, environnementalement admissible, il sera autorisé et il n'y aura

pas lieu à réaliser une étude d'incidences; si le projet est, pour l'autorité, environnementalement [non] admissible, il sera refusé et il n'y aura pas davantage lieu à réaliser une étude d'incidences"; qu'ils avancent enfin que les nombreuses études produites par le demandeur de permis sur les divers types de nuisances pouvant découler du projet n'offrent pas le même degré d'objectivité qu'une étude d'évaluation des incidences réalisée par un auteur d'étude indépendant et agréé à cet effet;

Considérant que, dans leurs derniers mémoires, les parties adverse et intervenante ne reviennent pas sur le deuxième moyen;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants précisent qu'ils ne reprochent pas au demandeur de permis d'avoir fourni des documents tendant à prouver l'absence de risques d'incidences notables sur l'environnement, mais qu'ils reprochent à la partie adverse d'avoir ignoré les éléments du dossier qui laissent apparaître l'existence de tels risques; qu'ils soulignent la nuance importante qui distingue les notions d'existence de nuisances, qui ne serait pas avérée en l'espèce, et celle d'existence de risques, qui serait manifeste ainsi qu'il ressortirait des nombreuses études et avis recueillis au cours de l'instruction de la demande; qu'à leur estime, dès lors que l'existence de risques était indéniable, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en s'abstenant de prescrire la réalisation d'une étude d'évaluation des incidences sur l'environnement; qu'ils rappellent la différence existant entre l'obligation de motivation relative à l'admissibilité environnementale d'un projet, exigée par l'article D.64 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, et l'obligation de motivation relative à la nécessité d'imposer ou non la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement, prévue à l'article D.68 du même Code; qu'ils soutiennent qu'en l'espèce, même la motivation de l'admissibilité environnementale du projet, contenue dans l'acte attaqué, est déficiente, ainsi qu'ils le démontreraient dans le cadre de leurs autres moyens; qu'ils en déduisent que la motivation contenue dans l'acte attaqué ne justifie pas plus l'admissibilité du projet qu'elle ne justifie l'absence de nécessité de réaliser une étude d'incidences; qu'ils rappellent pour le surplus les arguments déjà avancés dans leurs écrits antérieurs;

Considérant, quant au deuxième moyen, que l'article D.68, § 1^{er}, du Livre I^{er} du Code de l'environnement dispose que lorsque le projet ne figure pas dans la liste des projets obligatoirement soumis à la réalisation d'une étude d'incidences, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande examine, notamment à la lumière de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement; que, dès lors, saisie de la

demande de permis, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable du dossier de demande doit adopter une des trois attitudes décrites à l'article D.68, § 2 : ou bien considérer que la demande et la notice ne contiennent pas les éléments permettant d'examiner si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, ou bien déclarer que le projet est susceptible d'avoir de telles incidences, ou bien déclarer que le projet n'est pas susceptible d'avoir semblables incidences; qu'il résulte de l'article D.68, § 1^{er}, et § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, que, dans cette troisième hypothèse, l'autorité désignée doit prendre une décision explicite et motivée faisant apparaître les raisons pour lesquelles elle estime, au terme d'un "examen", que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en ayant égard, notamment, à la notice et en faisant application des critères de sélection pertinents qu'énumère l'article D.66, § 2; que cet examen doit être fondé sur les critères "pertinents" en l'espèce et ne peut consister en une clause de style comme le serait une motivation qui ne dépasserait pas l'énumération des critères et n'en révélerait pas l'application concrète aux caractéristiques du projet, même si l'étendue de la motivation peut varier en fonction de la nature du projet et de l'environnement dans lequel il est appelé à s'insérer; que, à l'article D.68, § 2, alinéa 6, le législateur prévoit qu'à défaut d'envoi, dans le délai imparti, de la décision selon laquelle le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, l'autorité compétente pour se prononcer sur la demande de permis statue sur la nécessité qu'il y avait ou non d'ordonner une étude d'incidences et que les raisons concrètes de ce choix doivent ressortir de cet acte final;

Considérant que le législateur a été attentif à ce qu'une décision explicite soit prise sur la nécessité de procéder ou non à une étude d'incidences sur l'environnement; que, dans le cas d'absence de décision sur cette nécessité au début de la procédure par l'autorité chargée d'examiner le caractère complet ou recevable du dossier, il a permis à l'autorité compétente pour la décision finale sur la demande d'encore statuer sur ce point; qu'en permettant ainsi qu'il soit remédié à l'absence complète de prise de position sur la nécessité d'une étude d'incidences lors de l'examen du caractère complet ou recevable du dossier, le législateur a nécessairement permis à l'autorité compétente pour la décision finale de remédier aussi aux déficiences de la décision expresse de l'autorité chargée d'examiner le caractère complet ou recevable du dossier; que, lorsque l'autorité compétente pour statuer sur la demande estime elle aussi qu'une étude d'incidences n'était pas nécessaire, elle doit alors fournir la motivation qui faisait défaut;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse a décidé que la demande de permis unique ne requerrait pas la réalisation d'une étude d'incidences, pour les motifs suivants :

" Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement;

Considérant que, à l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portaient sur la problématique [des] odeurs, la protection des sols, l'intégration paysagère et l'accessibilité;

Considérant que, au vu du descriptif des activités, des dépôts, des installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne devait pas être considéré comme ayant un impact notable;

Considérant que, en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures;

Considérant qu'il n'y avait pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec les projets voisins de même nature;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisaient suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement; que le projet ne devait donc pas être soumis à évaluation complète des incidences; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire";

Considérant que cette motivation est quasi identique à celle par laquelle les fonctionnaires délégué et technique chargés d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande ont justifié, dans leur lettre du 31 mars 2010, leur décision de ne pas imposer la réalisation d'une étude d'évaluation des incidences;

Considérant que, dans une première partie de cette motivation, l'acte attaqué relève qu'"à l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portaient sur la problématique [des] odeurs, la protection des sols, l'intégration paysagère et l'accessibilité" et que "au vu du descriptif des activités, des dépôts, des installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne devait pas être considéré comme ayant un impact notable"; que l'acte attaqué s'abstient toutefois d'expliquer en quoi le "descriptif des activités, des dépôts, des installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet" permet de conclure que "l'ensemble de ces incidences ne devait pas être considéré comme ayant un impact notable"; que cette première partie de la motivation s'apparente dès lors à une simple affirmation et n'est pas adéquate;

Considérant, en outre, que dans une deuxième partie de la motivation considérée, l'acte attaqué expose que "la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisaient suffisamment les

principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement" et qu'"une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire"; que, toutefois, le seul critère qui doit être pris en considération par l'autorité pour juger de la nécessité de réaliser une étude d'incidences sur l'environnement est, aux termes de l'article D.68, § 1^{er}, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, que "le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement", et non le degré de son information quant à ces nuisances;

Considérant qu'à la demande de permis unique, qui vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, étaient jointes une annexe 8 intitulée "Description de l'objet de la demande et étude environnementale", de 38 pages; une annexe 10 relative aux "Effets sur les eaux - Moyens mis en œuvre pour réduire les incidences"; une annexe 11 consacrée aux "Nuisances olfactives", de 15 pages; un rapport technique du CERTECH, laboratoire agréé par la Région wallonne pour les mesures concernant la qualité de l'air et les odeurs; une annexe 12 ayant trait aux "Nuisances sonores"; une annexe 13 analysant "Le charroi"; une annexe 16 regroupant une série de "Rapports techniques liés à la vérification de la constructibilité et à la validation des garanties de stabilité", comprenant deux rapports INISMa de 2003 et 2004 relatifs à des essais de sol, une expertise géologique de la Faculté Polytechnique de Mons de juillet 2004, des dispositions constructives de la dalle préconisée par le Bureau d'études PIRNAY du 14 septembre 2014, un avis de la Faculté Polytechnique de Mons du 1^{er} octobre 2004, un avis du bureau de contrôle SECO du 5 octobre 2004, un avis du Bureau d'études TILMANT sur les dispositions constructives préconisées du 12 octobre 2004, et un avis du MET du 1^{er} juillet 2004; ainsi qu'un rapport ACENIS sur le contrôle de la qualité environnementale du sol et proche sous-sol au droit du site IPALLE, d'août 2008, de 41 pages;

Considérant que la multiplicité des études jointes à la demande et relatives à plusieurs risques d'incidences du projet sur l'environnement, révèle que le demandeur de permis a entendu compléter dans une mesure importante ce qui est le contenu normal d'une notice d'évaluation des incidences; qu'en s'appuyant sur cette façon de faire pour estimer qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner la réalisation d'une étude d'incidences, la partie adverse a entériné un tel procédé pour se dispenser de l'examen effectif de la nécessité d'ordonner la réalisation d'une étude d'incidences, obligatoirement effectuée par un tiers agréé;

Considérant que le deuxième moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué du 28 juillet 2010 accordant à la S.C.R.L. IPALLE un permis unique visant à construire et exploiter une dalle de compostage de déchets verts d'une capacité de 10.000 tonnes par an dans un établissement situé au lieu-dit du "Malprès" à Templeuve-Tournai.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.875 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 1.750 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix juin deux mille seize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	VOGEL,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.